

LXXVII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi, de tous deniers qui auront été reçus par eux, respectivement, pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets; et devront fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions; et tous tels secrétaires-trésoriers ou autres officiers sortis de charge, seront tenus de payer, dans les huit jours qui suivront le règlement de leurs comptes respectifs, au secrétaire-trésorier du dit conseil, toutes les sommes qui pourront être dues par eux; et si quelqu'un des dits officiers refuse ou néglige sciemment de rendre tels comptes comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de verser entre les mains du dit secrétaire-trésorier, les sommes dont il sera redevable; ou refuse ou néglige volontairement de remettre au dit conseil, dans les trois jours après qu'ils en auront été dûment notifiés, tous livres, documents, papiers ou écrits appartenant au dit conseil, alors, et dans chaque tel cas, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence, comme susdit, devant un juge de paix du district, où résidera alors le ou les dits officiers, le dit juge de paix sera tenu, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district, et le dit officier comparissant, ou ne comparissant pas, parcequ'il n'aura pu être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis, sur le non paiement de tels deniers, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers, par voie de saisie, exécution et vente des biens et effets de tel officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges, que le dit officier a refusé ou négligé volontairement de livrer tels comptes, ou pièces justificatives à l'appui, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient sous la charge et garde du dit officier, en tant qu'employé du dit conseil, n'ont pas été livrés au dit conseil et sont retenus avec connaissance de cause, alors, et dans chaque tel cas, les dits juges sont requis de faire enfermer le dit officier dans la prison commune du district où il résidera, pour y rester sans pouvoir donner caution jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers, comme susdit, ou qu'il est

Comment et quand les officiers du conseil rendront leurs comptes. S'ils s'y refusent.

S'ils gardent des livres ou documents en leur possession.

Leurs effets seront vendus.

Ils seront emprisonnés.